



Le Secret Médical



Mythes et Réalités

Dr Philippe DEVOS
Président C.M.

Table des matières

- Le secret medical
- A qui donner des Nouvelles ?
- Au téléphone ...
- Au delà de la loi





Secret médical

Hippocrate (-400)

Ἄ δ' ἂν ἐν θεραπείῃ ἢ ἴδω, ἢ ἀκούσω, ἢ καὶ ἄνευ
θεραπείας κατὰ βίον ἀνθρώπων, ἂ μὴ χρή ποτε
ἐκλαλέεσθαι ἔξω, σιγήσομαι, ἄρρητα ἠγεύμενος
εἶναι τὰ τοιαῦτα.

« Quoi que je voie ou entende dans la société
pendant l'exercice ou même hors de l'exercice de
ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin
d'être divulgué, regardant la discrétion comme un
devoir en pareil cas »

Secret médical

Art 458 du code pénal : 8j à 6 mois de prison

“tout qui par état ou profession, sont dépositaire des secrets qu'on leur confie”.

- bénévole, étudiants, secrétaires, ...

Article 25 du code de déontologie médicale : Le médecin veille au respect du secret professionnel par ses collaborateurs



Secret medical : utilité ?

- Aide à la communication d'info qui auraient intérêt à être dissimulé (honte, fraude, ...)
 - 81% des patients mentent (Levy A – JAMA Nov 2018)
- Droit à l'intimité
- Droit à l'autodétermination (choix de ne rien dire)



Secret médical ou professionnel ?

Art 25 déonto : tous les renseignements dans l'exercice de sa profession :

frère caché, héritage, maitresse, ...

SECRET PROFESSIONNEL pour l'ordre

SECRET MEDICAL pour la loi



Jusqu'ou aller ?

Art 27 : Le médecin respecte la finalité et la proportionnalité ...

Mise en danger d'autrui (non assistance ...)

Autorisation du patient (assurances,...)

Intérêt du patient (justice,..)



A qui donner des Nouvelles ..

Si le patient est conscient et orienté :

- Au patient !

Lui demander avant d'en donner à d'autres ...



A qui donner des Nouvelles ..

Si inconscient ou désorienté :

- A. La personne de confiance
- B. Le mandataire
- C. Le mandataire et la personne de confiance
- C. La famille proche
- D. Tout qui vient lui rendre visite





La personne de confiance

- Conseiller du patient
- Le patient la désigne
- Elle a droit à entendre toutes les informations avec lui
- Elle a droit à consulter le dossier
- Elle n'a pas le droit de décider à la place du patient (même comateux)

LE MANDATAIRE



Désignation d'une PERSONNE DE CONFIANCE

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (art 7§2, art 9§2, art9§3)

Je soussigné (e), (nom et prénom du patient), désigne ci-après la personne suivante comme ma personne de confiance qui peut également, en dehors de ma présence, exercer les droits suivants :

| |
|---|
| <p>o s'informer sur mon état de santé et son évolution probable Période: (p. ex. jusqu'à une date déterminée, pour une durée indéterminée, ...) Nom du praticien concerné (p. ex. le médecin généraliste, ...) : </p> |
| <p>o consulter mon dossier patient Période: (p. ex. jusqu'à une date déterminée, pour une durée indéterminée, ...) Nom du praticien concerné (p. ex. le médecin généraliste, ...) : </p> |
| <p>o demander une copie de mon dossier patient Période: (p. ex. jusqu'à une date déterminée, pour une durée indéterminée, ...) Nom du praticien concerné (p. ex. le médecin généraliste, ...) : </p> |

▪ **Identité du patient :**

- adresse :
- numéro de tél. : date de naissance :

▪ **Identité de la personne de confiance**

- Nom et prénom.....
- adresse :
- numéro de tél. : date de naissance :

Fait àle date

Signature du patient

Recommandation : Il est recommandé de rédiger ce formulaire en trois exemplaires. Un exemplaire peut être conservé par le patient, un par la personne de confiance et un par le praticien chez qui la personne de confiance, sans la présence du patient, reçoit l'information, consulte le dossier ou peut faire une copie du dossier.

Information : Le patient peut à tout moment faire savoir au praticien que la personne de confiance ne peut plus agir comme repris ci-dessus.





Le mandataire

Décide à la place du patient si celui-ci n'est plus capable

Patient comateux AVC hémorragique

Une compagne avec laquelle il vit et un fils.

Le fils veut qu'on fasse tout

La compagne veut qu'on arrête

Chacun déclare agir selon les volontés du patient



Le mandataire

- Légal :
 - mandat écrit spécifique,
 - Daté (valable jusqu'à révocation)
 - signé par le patient et le mandataire
- Administrateur de bien après avis au juge de paix
- Cohabitant : de fait !
- UN Parent du premier degré bas : fils / Fille
- UN Parent du premier degré haut : père/mère
- Un frère ou sœur

DOIT agir « dans le plus grand intérêt du patient » en se fondant sur « sa volonté présumée » (témoignage, ...)

Si soucis : médecin en charge en multidisciplinaire + noter

Le Mineur

Inapte : consentement

du père OU de la mère

(ou d'un adulte MANDATAIRE)



Si séparé :

- *Autorité parentale exclusive (droit d'information)*
- *Autorité non exclusive : « de commun accord »*
mais... un seul suffit... (loi 14/4/95)



Le Mineur



Apte = Mineur « émancipé » (~~discernement 7 ans~~)

*consentement parental non nécessaire voire interdit (IVG)!
... sauf pour payer*

A l'inverse, consentement de l'émancipé indispensable !





Que donner comme nouvelles ?

- Consentement éclairé ...
 - Le plus complet possible
 - Toutes les complications fréquentes
 - Toutes les complications mortelles
 - Dans un langage compréhensible
 - ...

Qui décide qu'on peut donner des nouvelles au téléphone ?

- A. Législateur : Il y a une loi spécifique « téléphone »
- B. L'hôpital dans une circulaire
- C. Le médecin en charge
- D. L'infirmière chef d'U
- E. Le patient (si inconscient : son mandataire)
- F. Celui qui décroche le téléphone



| | visites | téléphone médical | téléphone général | |
|-------------|------------|-------------------|-------------------|-----------------------|
| avignon | 2 x 30 min | non | oui | |
| CHU Rennes | 2h30 | etat modifié | oui | |
| Flers | 6h | oui | oui | selon accord patient |
| montelimar | 7h | non | oui | un seul interlocuteur |
| montpellier | 7h | oui | oui | un seul interlocuteur |
| st luc | 2h30 | oui | oui | un seul interlocuteur |
| verdun | 2h00 | oui | oui | un seul interlocuteur |





Le Téléphone ...

Choix d'un interlocuteur unique :

- Éviter encombrement du téléphone
- Personne de confiance / Mandataire

Mais la loi = choix du patient !

Refus de nouvelles = illégal

=> Evitez d'être un gros con !

Proportionnalité et finalité



Recommandations SRLF téléphone

Admission :

- informer qu'il est présent (sauf agression)
- insister pour qu'ils viennent physiquement
- Minimum d'informations médicales

Séjour :

- 2x/J, plage horaire définie
- 1 seule personne
- Informations médicales générales ou paramètres (fièvre, tension, ...)
- Pas d'information diagnostique ou pronostique
- NOTER ce qui a été dit (~~contradictions~~)

Donner des nouvelles à la police ...

- Obligation de dire si est présent et apte à être entendu ou pas (C Cas 1986)
- Obligation de ne pas mettre autrui en danger (menaces, ...) : état de nécessité
- Intérêt du patient : état de nécessité



Peut-on donner des nouvelles à un employeur ?

- Oui si le patient est d'accord.



Ce qui n'est pas apprécié

- l'état est stationnaire
- Il va bien (mais est en réa)
- Je ne sais pas, c'est mon premier jour
- La nuit s'est bien passée (pour un patient qui a tout arraché deux fois)



Ce qui est apprécié

- Il a / n'a plus de fièvre
- Il a / n'a pas le moral
- Il a / n'a pas bien mangé / Dormi / ..
- Sa douleur est prise en charge
- Sa souffrance psychique est prise en charge
- Son état est compatible avec un patient de réanimation en voie de guérison (~~il va bien~~)
- Reprendre leurs termes



Conséquences de la réanimation

- Les médecins en néonatalogie limitent les nouvelles aux parents pour conserver leur autonomie et éviter la complexification des relations avec les parents (Paillet 2007)
- Un tiers des familles vivra une dépression parmi ses membres COCC 2012
- 2/3 vivra un PTSD parmi ses membres
- Doublé si rôle passif



Les reproches

- Non connaissance de la fonction de l'interlocuteur
- Non perception de la gravité
- Discours médicalisé à l'extrême ou excessif en détails
- Manque de temps
- Interrompus par le soignant
- Contradiction des discours



Réduire les effets

- EMPATHIE !
- Si c'était votre mère ...



Réduire les effets

- EMPATHIE !
- Ne pas interrompre la personne
- Posez des questions ouvertes :
 - que comprenez-vous de la situation ?
 - Ok, que voulez-vous savoir ?
 - Que pensez-vous de la situation ?
 - Et vous, comment allez-vous ?
- Reconnaître les émotions : « je comprends que vous soyez en colère »
- Exprimer l'incertitude. Soutenir l'espoir mais évitez d'être simpliste : « ça va aller hein ».



Réduire les effets

- Communication PRO-active
- Brochures d'infos
- Meeting hebdomadaire
- Communication structurée (scripts)
- Ouverture des visites
- Infirmière ou psy en charge des familles
- Participation aux soins
- Dépistage psychologique
- Follow up à 2-6 mois



Donner des nouvelles au pied du lit ...

... en salle commune

Si audible par une famille d'un autre patient

=

Faute professionnelle grave

LDP : Sauf accord du patient, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements.



Merci !

Questions ?

